



Note à l'attention des organisateurs de trocs et puces

Objet : réglementation applicable aux ventes au déballage

Service Commerce tourisme

MAJ Août 2023

Tél : 02.98.50.38.31

mail : commerce-tourisme@concarneau.fr

Réf réglementaires : code de commerce art L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19
code pénal R 321-1 et R 321-9
loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008
décret du 7/01/09

Définition

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements **non** destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Sont considérées comme ventes au déballage **les trocs et puces** organisés par des associations par exemple, les ventes dans les hôtels (tapis, cuirs...) ou encore la vente ambulante sur un terrain privé, ou les ventes sur les parkings des magasins si la surface n'est pas comprise dans la surface de vente du magasin (considérées comme des extensions de surfaces).

Ne sont pas considérées comme ventes au déballage les manifestations commerciales ou salon professionnel dans un parc d'exposition, les fêtes foraines, les ventes bénéficiant d'un permis de stationnement sur le domaine public.

Procédure

Les ventes au déballage font l'objet d'une **déclaration préalable au maire** de la commune dont dépend le lieu de la vente, déclaration faite par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente ou plus en amont si cette vente doit se faire sur le domaine public. (modèle imprimé cerfa ci-joint)

Nota : procédure allégée depuis loi de modernisation de l'Economie du 4 août 2008 avant régime d'auto-autorisation du Maire ou du préfet selon surface de la vente

Pièces à joindre à la déclaration

- pièce d'identité de l'organisateur, extrait d'inscription au registre du commerce pour une société,
- statuts pour une association
- autorisation du propriétaire le cas échéant

Contrainte

Les ventes au déballage **ne peuvent excéder deux mois par année civile (ou 60 jours non consécutifs) dans un même local ou sur un même emplacement.** Aussi, si ce nombre de jours est atteint, la manifestation ne pourra s'y tenir.

Obligations

Les organisateurs sont tenus de remplir un **registre des vendeurs** comprenant les informations suivantes : nom, prénoms, qualité et domicile de chaque participant, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité présentée avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ; attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. (modèle ci-joint)

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés **deux fois par an au plus.**

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le registre indique la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre (vierge et donc avant la manifestation) doit être **côté ou paraphé par le commissaire de police.** Il doit être rempli puis tenu à disposition des autorités de contrôle pendant la manifestation et **doit être transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère** (DDPP29 - Unité CCRF - 2 rue de Kerivoal 29334 QUIMPER Cedex) dans les 8 jours suivant la manifestation. Les feuillets doivent être reliés.

Pour les professionnels soumis à l'obligation de tenir le registre d'objets mobiliers, personnes dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce,

Le registre doit indiquer la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Ils doivent effectuer une déclaration préalable à la préfecture ou la sous-préfecture dont dépend l'établissement principal. La déclaration, outre la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange, comporte les indications suivantes : nom et prénoms du déclarant ; date et lieu de naissance ; nationalité ; lieu d'exercice habituel de la profession ; statut de l'entreprise ainsi qu'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou le récépissé de déclaration d'activité remis par le centre de formalités des entreprises aux auto-entrepreneurs.

La description de chaque objet comprend ses principales caractéristiques apparentes ainsi que les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes et signes de toute nature apposés sur lui et qui servent à l'identifier.